



**DELIBERATION N° 21/175 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE (DOSSIER 21REC82 - MARCHÉ DE 2018 CONCERNANT
LE RÉSEAU RÉGIONAL TRÈS HAUT DÉBIT POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE CORSE)**

**CHÌ DÀ À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA U DIRITTU
DI ANDÀ IN GHJUSTIZIA (CARTULARE 21REC82 - MARCATU DI U 2018
RILATIVU À U RITALE ALTISSIMU FLUSSU PÀ I STABILIMENTI
D'INSEGNAMENTU È DI RICERCA DI CORSICA)**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de passation de marché portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse, la société X, société soumissionnaire mais non attributaire a, tout d'abord, saisi le juge des référés précontractuels qui a rejeté sa demande par ordonnance du 5 septembre 2018,

CONSIDERANT que la société X a ensuite demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y, et d'autre part, de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 282 585 € hors taxe en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de son éviction à la procédure.

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande par jugement en date du 9 juin 2020,

CONSIDERANT que la société X a fait appel de cette décision et que par un arrêt en date du 14 juin 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement précédent,

Que par cet arrêt, la Cour a décidé de l'annulation du contrat conclu entre la Collectivité de Corse et la société Y à la date du 15 décembre 2021 et a prévu une expertise afin d'évaluer les demandes indemnitaires,

CONSIDERANT qu'au titre des conséquences de l'annulation d'un contrat en cours d'exécution et du montant des sommes qui pourraient être demandées dans le cadre de l'expertise prévue, un pourvoi assorti d'une demande de suspension d'exécution a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (5) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former pourvoi et demande de suspension d'exécution devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 14 juin 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DRITTU DI ANDÀ IN TRIBUNALI : CARTULARI 21REC82
(MARCATU DI U 2018 RILATIVU À U RITALI ALTISSIMU
FLUSSU PÀ I STABILIMENTI D'INSEGNAMENTU È DI
RICERCA DI CORSICA)

DROIT D'ESTER EN JUSTICE : DOSSIER 21REC82
(MARCHÉ DE 2018 CONCERNANT LE RÉSEAU RÉGIONAL
TRÈS HAUT DÉBIT POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE CORSE)

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 14 juin 2020 annulant le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse.

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'Assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Dans le cadre d'une procédure de passation de marché portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse, la société X, société soumissionnaire mais non attributaire a, tout d'abord, saisi le juge des référés précontractuels qui a rejeté sa demande par ordonnance du 5 septembre 2018.

La société X a ensuite demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y, et d'autre part, de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 282 585 € hors taxe en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de son éviction à la procédure.

Par jugement en date du 9 juin 2020, le Tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

La société X a fait appel de cette décision et que par un arrêt en date du 14 juin 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement précédent.

Par cet arrêt, la Cour a décidé de l'annulation du contrat conclu entre la Collectivité de Corse et la société Y à la date du 15 décembre 2021, et a prévu une expertise afin d'évaluer les demandes indemnitaires.

Au regard des conséquences de l'annulation d'un contrat en cours d'exécution et du montant des sommes qui pourraient être demandées dans le cadre de l'expertise prévue, un pourvoi assorti d'une demande de suspension d'exécution a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.